



LE TRAITEMENT DES DECHETS SUR LE TERRITOIRE DE MARSEILLE PROVENCE

Plan de l'Annexe Déchets :

- *Propos introductifs*
- *Les orientations Zéro Déchet Zéro Gaspillage du Conseil de Territoire Marseille Provence*
- *Organisation de la gestion des déchets sur le Territoire Marseille Provence*
- *Préconisations pour la création d'un local de stockage pour les déchets ménagers*

CONTACTS

« Engagés au quotidien » au 0 800 94 94 08

De nombreuses informations sur ces sujets sont disponibles sur le site internet www.marseille-provence.fr et sur l'application pour téléphone mobile

APPLICATION GUIDE DU TRI MAMP



Disponible sur
App Store

DISPONIBLE SUR
Google play

Pièces à consulter sur le site internet www.marseille-provence.fr :

- Règlement de collecte
- Règlement de redevance spéciale

Propos introductif

La gestion des déchets représente à l'échelle nationale des enjeux environnementaux, financiers, économiques, sociaux et de citoyenneté. Les politiques publiques mises en œuvre ont permis une stabilisation de la quantité de déchets produits.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'inscrit dans ces politiques publiques visant à gérer, réduire et valoriser au mieux la quantité de déchets produits. A cet effet, AMP tente d'améliorer régulièrement le processus de collecte, transfert, traitement et stockage des déchets tout en maîtrisant les coûts, et s'implique dans de nombreuses actions de prévention, de réduction des déchets et de valorisation de la matière.

Dans le cadre de ses compétences de planification, la Métropole AMP s'est doté un schéma métropolitain de prévention et de gestion des déchets prenant en compte de toutes les spécificités des différents Conseils de Territoire. Ce schéma s'articule avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Les orientations Zéro Déchet Zéro Gaspillage du Conseil de Territoire Marseille Provence

Le Conseil de Territoire Marseille Provence est engagé, en lien avec la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dans une démarche participative de réduction de la production de déchets et d'amélioration de la valorisation matière, organique et énergétique dans une dynamique d'économie circulaire.

Dans ce cadre plusieurs actions déployées sur le territoire peuvent être anticipées dans les projets d'urbanisme dont :

- Déploiement des dispositifs de collecte pour recyclage des emballages & papier en apport volontaire ou porte à porte ;
⇒ *Prise en compte des surfaces nécessaires pour les bacs de tri lorsque ce schéma de collecte est préconisé.*
- Développement du compostage individuel, en maison, et collectif, en pied d'immeuble, afin de proposer aux habitants volontaires une solution pour valoriser leurs déchets fermentescibles (restes de repas, déchets verts,..) ;
⇒ *Identification d'espaces verts pouvant accueillir des composteurs.*
- Promotion des solutions de réemploi des objets (encombrants,...) sur le territoire : ressourceries, structures de réemploi, points de collecte des textiles, ... ;
⇒ *Réflexion sur les zones de stockage des encombrants avant collecte par les structures de réemploi ou la collectivité.*
- Sensibilisation des habitants aux bons gestes de tri et réduction des déchets.
⇒ *Informer sur ces solutions.*

Organisation de la gestion des déchets sur le Territoire de Marseille Provence

Le CT1 de la Métropole Aix Marseille Provence assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés des 18 communes qui le compose.

Il exerce l'intégralité de la compétence en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés, à savoir : la collecte, le transfert, le prétraitement et le traitement.

1- La collecte des ordures ménagères et assimilés

Elle concerne les déchets issus de l'activité domestique des ménages hors collecte séparative. Elle s'effectue en bac individuel ou poste fixe collectif.

La conteneurisation individuelle est choisie systématiquement, lorsqu'elle est techniquement possible (bac roulant gris).

La conteneurisation collective a lieu en l'absence de locaux de remisage ou de responsable pour manipuler les bacs, c'est-à-dire essentiellement en centre-ville de Marseille ou dans les noyaux villageois marseillais (bac roulant marron 750 litres).

La conteneurisation enterrée et latérale en gros volume se développe également sur le territoire.

La fréquence de collecte est variable, soit 2 à 7 fois par semaine. Elle diffère selon les zones (centre-ville/périphérie) et la saison. Pour connaître la fréquence exacte, il convient de contacter « Engagés au quotidien » au 0800 94 94 08.

Fréquence de collecte à Marseille

Arrondissements	Cycles	Vacation
1 à 8	C7	Nuit
9 à 12	C6	Nuit
10 et 11	C6	Nuit (50%)
13 à 16	C6	Jour

Fréquence de collecte sur les autres communes

Communes	Cycles
Allauch	C5/C7
Carnoux-en-Provence	C2 - C5
Carry-le-Rouet	C2 - C4 (C7 centre-ville et commerces)
Cassis	C3 - C7
Ceyreste	C3 - (C7 centre-ville et commerces)
Châteauneuf-les-Martigues	C2 – C6
Ensuès-la-Redonne	C7
Gémenos	C3 - C6
Gignac-la-Nerthe	C2 – C6
La Ciotat	C3 – C4 - C7 (avec repasse)
Le Rove	C3-C6
Marignane	C2 – C3 - C7 (avec repasse)
Plan-de-Cuques	C6
Roquefort-la-Bédoule	C3 - C6
Saint-Victoret	C2
Sausset-les-Pins	C6 – C7
Septèmes-les-Vallons	C6

2- Les collectes sélectives

Depuis 2002, l'ensemble des communes est desservi par une collecte sélective des emballages recyclables et des papiers, selon différents modes.

2-1 La collecte sélective en porte à porte

Elle s'effectue en bacs jaunes individuels ou collectifs. Ces derniers sont collectés une fois par semaine par addition. Elle est destinée aux déchets recyclables propres et secs en biflux, c'est-à-dire les emballages (cartonnettes, briques, bouteilles et flacons en plastique, boîtes de conserve, briques...) et tous les papiers en mélange.

2-2 La collecte sélective en point d'apport volontaire (PAV)

Elle vient en complément de la collecte sélective en porte à porte ou en substitution lorsque celle-ci est techniquement difficile à mettre en place. Le ratio utilisé est de 1 point d'apport volontaire (PAV) pour 500 habitants.

Les PAV concernent 4 flux de déchets :

- le verre
- les papiers
- les emballages
- les papiers et les emballages en mélange (PAV biflux dans les arrondissements 1 à 7 de Marseille)

Les PAV sont de 3 types : aériens, enterrés, ou semi enterrés.

La fréquence de collecte est adaptée au remplissage des PAV.

3- La collecte des encombrants

Elle s'effectue selon plusieurs dispositifs :

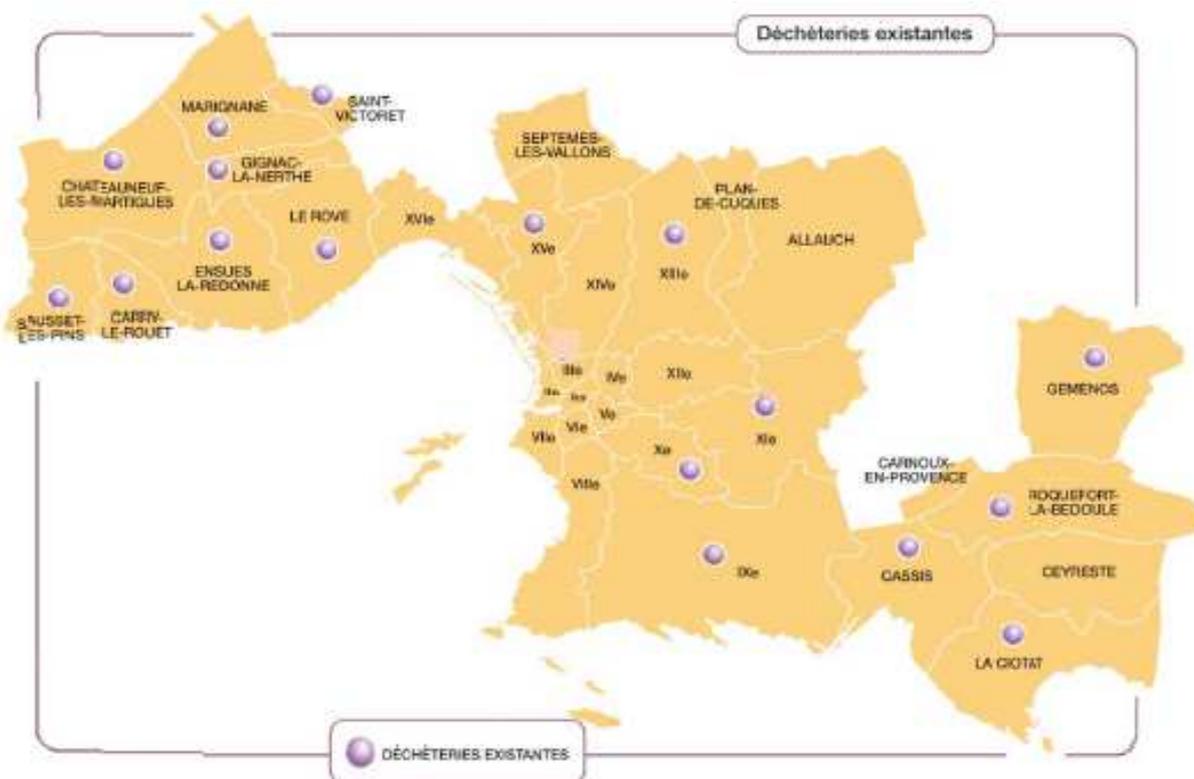
- En déchèterie,
- En porte à porte, sur rendez-vous par téléphone « Engagés au quotidien » au 0800 94 94 08 ou via le site internet www.marseille-provence.fr,
- En point d'apport volontaire (bennes) sur certaines communes et en habitat collectif.

4- Les déchèteries

Le CT1 dispose d'un parc de 17 déchèteries réparties de la façon suivante :

- 5 déchèteries à Marseille,
- 8 déchèteries sur les communes ouest,
- 4 déchèteries sur les communes est.

Implantation des 17 déchèteries



Elles sont accessibles gratuitement pour les administrés.

Les déchets acceptés sont :

- les encombrants,
- les gravats,
- les métaux,
- les cartons,
- les déchets verts,
- le bois,
- les déchets d'éléments d'ameublement,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les déchets dangereux des ménages (peintures, solvants, produits chimiques...),
- les piles et batteries, les huiles minérales, les cartouches d'encre, les pneumatiques usagés de VL.

Pour les professionnels, les déchetteries étant interdites, ils doivent s'orienter vers les plates-formes dédiées sur le territoire.

5- Compostage domestique

Sur la base du volontariat les ménages peuvent acheter des composteurs, à tarif préférentiel, pour valoriser leurs déchets fermentescibles.

Il convient d'effectuer une demande à partir des informations disponibles sur le site internet www.marseille-provence.fr

6- Le traitement et l'élimination

Les ordures ménagères sont acheminées vers 4 centres de transfert (CT). Elles sont ensuite dirigées par voie ferrées des CT Nord et Sud, et par voie routière des CT d'Ensuès et de La Ciotat, vers le Centre Technique Multifilières de Fos-sur-Mer pour y être valorisées. Sur ce site, après un tri mécanique biologique, la partie fermentescible fait l'objet d'une valorisation organique pour produire du biogaz et du compost. La partie combustible fait l'objet d'une valorisation énergétique pour produire de l'énergie thermique et électrique. Les métaux sont également extraits des ordures brutes et des mâchefers.

Les déchets issus des collectes sélectives sont orientés vers un centre de tri où les différents matériaux sont séparés, puis envoyés vers les filières agréées de recyclage. Le résiduel est envoyé en incinération.

Les déchets valorisables issus des déchèteries sont envoyés vers des filières de recyclage ou de traitement spécialisées. Les déchets non valorisables sont enfouis.



PRECONISATIONS POUR LA CREATION D'UN LOCAL DE STOCKAGE POUR LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L.1312-1.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9-2, L5215-20 et L2224-13 à L2224-17

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-46 relatifs à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, et l'article R543-74.

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 632-1, R 635-8

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches du Rhône, et notamment le titre IV « Elimination des déchets et mesures de salubrité générale »

1. Présentation des bacs roulants à la collecte :

La présentation des bacs roulants sur la voie publique est de la responsabilité de l'utilisateur ou de son représentant. Cette présentation doit se faire exclusivement au droit d'un point de collecte:

- situé sur la voie publique ou à moins de 10 mètres de celle-ci,
- sur un parcours de collecte en porte à porte où les déchets sont présentés dans des contenants normalisés.

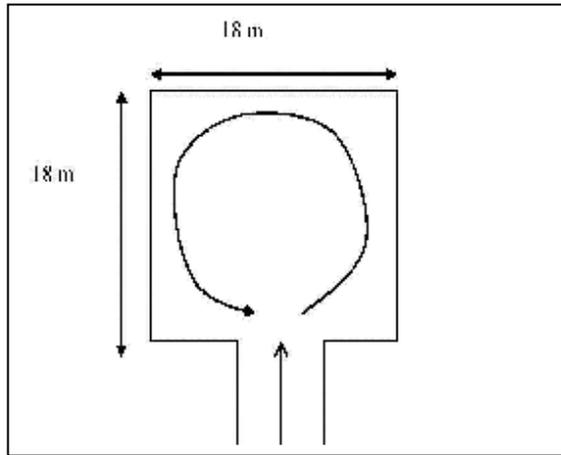
Afin d'être collectés, les bacs seront déposés par l'utilisateur ou son représentant, sur le trottoir, en limite du domaine public ou en un point, qui dans tous les cas, doit rester accessible au camion de ramassage **poinds lourd** en marche avant (notamment lorsque des travaux interdisent l'accès à la rue) afin de ne pas gêner la circulation. Les récipients seront déposés de façon à ne pas contrarier la circulation des piétons sur le trottoir.

2. Caractéristiques techniques des voies pouvant livrer passage aux véhicules de collecte pour les constructions nouvelles :

2.1 Caractéristiques des voies de dessertes :

Les voies pouvant livrer passage aux véhicules de collecte doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- la largeur libre à la circulation d'une voie à sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3.5 m
- les voies en impasse devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre :



Pour les zones d'habitat, seules les voies privées ouvertes à la circulation sont collectées ;
 La métropole peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées accessibles sous la double condition d'un accord écrit **et** de la présence d'une aire retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Sinon un point de regroupement en début de voie sera prévu.

Les aires de retournement seront conformes aux dispositions ci-dessus et permettront à la benne de manoeuvrer normalement.

Les pentes seront inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10% là où les bennes sont susceptibles de s'arrêter.

La tenue des voies sera prévue pour supporter une charge de 13 tonnes par essieu.

La zone prévue pour le chargement des conteneurs par la benne de collecte doit être située de façon à faciliter l'accès de la benne et la manoeuvre de vidage des conteneurs. Cet emplacement devra être libre de tout stationnement. La zone d'arrêt en vue du chargement représente un rectangle de 3 m par 12 m.

2.2 Trajet entre la zone de ramassage et l'emplacement de stockage des conteneurs :

Il doit être le plus court possible et doit permettre le déplacement aisé des récipients par une seule personne : distance inférieure à 10 m et largeur minimale de 2 m.

Il doit être horizontal de préférence ou à la rigueur, dans le cas de conteneurs inférieurs à 1100 litres, de pente inférieure à 4%.

Il ne devra pas présenter de changements de direction constituant des angles aigus.

Dans la mesure du possible, il sera rectiligne.

Il ne doit pas comporter de dénivellation supérieure à 3 cm.

3. Caractéristiques des locaux de stockage :

Le local de stockage des conteneurs devra être conforme aux dispositions édictées par les textes en vigueur et notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la construction et de l'habitation.

3.1 Cas où le stockage est à l'extérieur :

a) Dimensionnement général

Le dimensionnement est lié au nombre de logements ou/et de locaux d'activités desservis par ce local de stockage. La surface du local est obtenue en ajoutant à la surface nécessaire au stockage, une surface fixée forfaitairement à quatre mètres carrés pour pouvoir circuler facilement autour du dispositif de réception. Le rapport des dimensions du local, longueur sur largeur, doit être compris entre 1 et 2 (cf. article 6).

b) Pour des groupes de logements collectifs ou de locaux d'activités

Le local sera constitué d'un muret de 1,4 mètres minimum de hauteur et muni d'une porte d'une largeur permettant le passage d'un bac dans le sens de sa largeur (mini 90 cm).

Si le local comporte une toiture, un vide périphérique de 0,80 mètres minimal sera prévu pour l'aération (toutes dispositions devront être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs et insectes) ou alors dans le cas d'un local clos il devra être convenablement ventilé.

Le sol et les parois intérieures et extérieures du local seront lavables sur toute leur surface : ils seront constitués de matériaux imperméables et imputrescibles.

Ce local sera aménagé avec un point d'évacuation des eaux usées dans sa partie centrale (le sol aura une pente de 1%). La conduite d'évacuation devra être munie d'un siphon de sol.

Le local sera équipé d'un point d'eau permettant les opérations de lavage et de désinfection du local et des bacs roulants. Les opérations relatives au local auront lieu aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Le local sera équipé d'un éclairage.

Pour les zones d'activités privées, sauf accord écrit, les déchets doivent être obligatoirement regroupés à l'entrée dans des locaux ou enclos en limite de la voie publique et gérés par un syndic ou gestionnaire de zone.

Dans les zones privées mixtes, d'habitats et d'activités, les points de collecte devront permettre de distinguer le flux des usagers et le flux des professionnels. Sauf accord écrit, les déchets seront regroupés à l'entrée dans des locaux ou enclos en limite de la voie publique et gérés par un syndic ou gestionnaire de zone.

Aucun engin de collecte public n'assurera la collecte à l'intérieur d'une zone privée sans accord préalable entre la collectivité et le syndic ou gestionnaire de zone.

3.2 Cas où le local est à l'intérieur de l'immeuble :

Le dimensionnement et l'aménagement du local seront les mêmes que dans le cas du local extérieur. Le local devra aussi respecter les caractéristiques suivantes :

- être convenablement ventilé (mêmes conditions que pour les chaufferies)
- avoir une hauteur sous plafond d'au moins 2,2 m.
- disposer d'une porte coupe-feu de degré une demi-heure, munie d'un ferme porte automatique
- constitué de parois verticales et horizontales coupe-feu de degré une demi-heure en matériaux imperméables et imputrescibles.
- ne devra pas pouvoir communiquer avec les locaux affectés à l'habitation, au remisage pour voitures d'enfants, au travail, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.
- être équipé des éléments de sécurité obligatoires préconisés par les textes en vigueur.

Toute activité professionnelle disposant d'une entrée directe sur la voie publique, doit disposer de son propre local de remisage de conteneurs de déchets répondant aux descriptifs définis ci-haut et lui permettant également d'appliquer ses obligations en matière de tri et de réduction des déchets.

Dans le cas où le professionnel fait appel à la collectivité pour la collecte pour l'enlèvement de ses déchets (déchets assimilables aux déchets ménagers), les volumes concernés sont encadrés par des seuils définis dans les règlements de service et de Redevance Spéciale consultables sur le site référencé en bas du présent document...

Il est à noter que quelle que soit le dispositif, les déchets présentés EN VRAC sur la voie publique ne seront pas collectés.

4. Jours et horaires de présentation des bacs destinés aux ordures ménagères et aux emballages ménagers ou déchets assimilés issus d'activités professionnelles :

La présentation et le retrait des bacs doit être impérativement effectuée aux horaires définis par les arrêtés municipaux complémentaires. Le retrait des bacs de la voie publique doit être réalisé aussitôt après la collecte et au plus tard aux heures définies par l'arrêté de collecte en vigueur. En aucun cas, les bacs roulants ne doivent stationner en permanence sur la voie publique.

5. Entretien et propreté des locaux :

Les contenants, ainsi que les locaux où ils sont remisés, doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an.

Des mesures complémentaires de désinfection et de désinsectisation peuvent être prescrites par les autorités sanitaires en cas de nécessité.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être homologués conformément à la réglementation en vigueur.

Ces opérations d'entretien ne doivent occasionner aucune gêne au voisinage ou atteinte à la santé des occupants des immeubles.

6. Méthode de calcul de la surface du local de stockage quelle que soit la fréquence

6.1 Pour les bacs destinés aux déchets ménagers et aux emballages ménagers :

Le nombre d'habitants théorique est calculé en faisant la somme du nombre d'habitants par logement : type 1 = 1 habitant, type 4 = 4 habitants etc...

$$\text{Surface du local} = (\text{Nombre d'habitant} * 0.12) + 4\text{m}^2$$

Exemple d'un immeuble collectif de 136 logements :

Bâtiment Collectif	T2	T3	T4	Total
Nb par type de logement	57	62	17	136
Nb théorique d'habitants par type de logement	2	3	4	
Total habitants	114	186	68	368

Surface Local déchets : $(368 * 0.12) + 4$	48 m ²
--	-------------------

6.2 Pour des bacs destinés aux déchets assimilables aux déchets ménagers issus d'activités professionnelles.

Tout local d'activité devra disposer d'un local de stockage de déchets et de remisage de conteneurs d'une superficie de 1% minimum de sa surface, en cas d'une surface inférieure à 100m², ce local sera au minimum de 4m².

Nous conseillons un local dimensionné pour stocker, à minima plusieurs contenants destinés aux flux de déchets suivants :

- DAOM (déchets assimilés aux ordures ménagères) ou OM,
- Verre
- Emballages professionnels,
- Papier,
- Carton,
- Polystyrène et plastiques (souples ou rigides)
- Stockage divers (palette, DEEE, gobelets)

Seuls les DAOM sont collectés par la Métropole et selon des seuils définis dans les règlements de service et de Redevance Spéciale.

Le verre peut être déposé dans les points d'apport volontaire installés sur la voie publique.

Les calculs de dimensionnement des locaux et des surfaces de stockage pour les déchets doivent tenir compte des fréquences de collecte de tous les déchets.

La fréquence de collecte pour les autres déchets dépend du contrat avec un prestataire privé. Plus l'espace de stockage sera adapté aux déchets et à leur nature, moins les fréquences de collecte seront importantes, réduisant les coûts d'enlèvements pour le producteur.

RAPPEL :

Collecte des biodéchets :

Depuis le 1^{er} janvier 2012 selon la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, la réglementation française a instauré une obligation de tri des biodéchets par les gros producteurs (restauration, commerce alimentaire, hypermarchés, industries ...). Depuis le 1^{er} janvier 2016, les entreprises produisant plus de 10 t/an sont concernées.

Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ».

Le tri des « 5 flux » pour les entreprises (Loi de transition Energétique pour la Croissance Verte)

Le tri des flux de papier, métal, plastique, verre et bois devient obligatoire pour une grande partie des entreprises productrices et détentrices de tels déchets :

- Quelle que soit la quantité de déchets générés si vos déchets sont collectés via un contrat privé,
- Pour un volume supérieur à 1100 litres par semaine si vous recourez au service public d'enlèvement des déchets.

Il y a maintenant l'obligation de séparer ces 5 types de matières du reste des déchets, soit en instaurant un tri à la source matière par matière, soit en plaçant ces 5 types de matières dans une même benne, pour tri ultérieur dans un centre automatisé.

Aide au dimensionnement du local :

Dimension des bacs disponibles, le calcul de surface du local devra être la somme de l'emprise au sol de chaque bac en m² plus 4m² nécessaire à la manutention des bacs.

Le volume et les quantités de bas dépendent des fréquences de collecte et du tri mis en place.

Type de bac	Volume du bac en litres	Hauteur en mm	Largeur en mm	Profondeur en mm	Emprise au sol en m ²
bacs 2 roues	120	932	480	553	0,26
bacs 2 roues	240	1003	580	738	0,43
bacs 2 roues	340	1114	585	880	0,51
bacs 4 roues	660	1158	1210	780	0,94

A la livraison des constructions nouvelles, veuillez contacter « Engagés au quotidien » au 0 800 94 94 08 pour l'équipement en bacs déchets résiduels et en bacs déchets recyclables si vous êtes desservis en collecte sélective en porte à porte.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter le site internet www.marseille-provence.fr ou l'application pour téléphone mobile

APPLICATION GUIDE DU TRI MAMP

